

Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit du mois de septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de LOCMIQUELIC, dûment convoqué s'est assemblé salle du conseil à la mairie de Locmiquelic, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Eric PATUREL.

Date de convocation : le 22 septembre 2023

La séance a été publique le jeudi 28 septembre 2023

Etaient présents : Monsieur DREANO, Monsieur TANGUY, Madame CORLAY, Madame LE TERRIEN, Madame RIBETTE, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur BORGNIC, Monsieur CHATY, Madame LE LAUSQUE, Madame TOULEMONT, Madame ZAGO, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Madame QUERRE-NORMAND, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Madame SIMON.

Absents ayant donné pouvoir : Madame IZAGUIRRE (procuration à Madame LE LAUSQUE), Monsieur LE BORGNE (procuration à Monsieur PATUREL), Monsieur GUIDAL (procuration à Madame LE TERRIEN), Monsieur CAZEAUX (procuration à Monsieur DREANO), Madame BLAIZOT (procuration à Madame LE QUER), Monsieur BATARD (procuration à Monsieur JEHANNO), Monsieur PEDRON (procuration à Madame SIMON).

Absent : /

Secrétaires de séance : Madame TOULEMONT - Monsieur Jean-Yves LE GLOUAHEC -

Conseillers en exercice : 27

Quorum : conseillers : 14

Secrétaires de séance : Madame CORLAY - Monsieur LE GLOUAHEC.

ORDRE DU JOUR

| | | | |
|---|---|----|---|
| 1 | Approbation du PV de la séance du Conseil municipal du 09 juin 2023 | 10 | Vente de la parcelle cadastrée BA145 de 2m ² située rue Roger Trémaré aux consorts Mollo |
| 2 | Modification du tableau des effectif | 11 | Acquisition de la parcelle cadastrée BI 30 située rue Roger Trémaré aux consorts Mollo |
| 3 | Renouvellement de la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan pour la médecine professionnelle et préventive | 12 | Instauration d'un permis de démolir dans la zone Uap du PLU |
| 4 | Admission en non-valeurs | 13 | Attribution d'une subvention complémentaire à l'ESSOR |
| 5 | Convention de coordination de la police municipale de Locmiquelic et des forces de sécurité de l'Etat | 14 | Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'observatoire du plancton |
| 6 | Convention de mise en commun des agents de police municipal des communes de Locmiquelic, Port-Louis et Riantec sur les communes de Gâvres, Locmiquelic, Port-Louis et Riantec | 15 | Convention de délégation de gestion de la cale de Pen Mané Bihan à la Compagnie des ports du Morbihan |
| 7 | Prise en charge des frais de déplacement pur le congrès et le salons des Maires et des collectivités territoriales | 16 | Augmentation de la participation de la commune au capital de la SAPL Compagnie des ports du |

| | | | |
|---|---|----|--|
| | | | Morbihan |
| 8 | Redevance pour occupation du domaine public (RODP) et redevance pour occupation provisoire du domaine public (ROPDP) - année 2023 - par les ouvrages de distribution de gaz | 17 | Constitution d'un groupement de commandes pour le marché de fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées |
| 9 | Contrat de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alertes « Eco watt » | 18 | Soutien aux populations du Maroc touchées par le séisme du 08 septembre 2023 |

Monsieur le Maire introduit Monsieur Lohézic, conseiller départemental, qui est venu présenter les actions auprès du département.

Monsieur Lohézic présente les différentes missions du Département aux membres du Conseil municipal : Petite enfance/famille, handicap, personnes en difficulté, personnes âgées, éducation (collège), routes départementales, port de plaisance (CPM), missions culturelles (médiathèque départementale et archives, soutien aux projets artistiques, sites touristiques) + accompagnement financier des communes, SDIS, environnement.

A nom de Locmiquélic avenir, Madame Le Magueresse interroge Monsieur Lohézic sur les structures qui peuvent exister pour prendre en charge les enfants en situation de handicap lourd, comme les autistes, après leurs 18 ans. Elle demande si le Département a l'ambition de créer des structures pour ce public.

Monsieur Lohézic répond qu'il s'agit d'un vrai sujet pour les familles tout comme le problème des personnes âgées dépendantes. A ce sujet, le Département met en place, avec l'office HLM « Les Ajoncs », des structures adaptées appelées « Maisons Ajoncs ». Ce modèle pourrait peut-être s'adapter au handicap.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19H30 et fait l'appel des conseillers municipaux.

Madame TOULEMONT et Monsieur LE GLOUAHEC sont désignés en qualité de secrétaires de séance.

D2023-067 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,

Vu le projet de procès-verbal du 06 juin adressé le 22 septembre 2023 aux conseillers municipaux,

Il convient, à ce titre, que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Après que le Conseil municipal, dûment convoqué, en eut délibéré, le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 avril est approuvé à 27 voix pour.

Madame Le Magueresse fait remarquer que le nom de Monsieur Didier Le Magueresse apparait deux fois : une fois dans les présents et une fois dans les absents.

| | |
|------------|--|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-068 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Exposé

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les emplois nécessaires au fonctionnement des services (création - suppression - modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Par délibération du 28 février 2023, le Conseil municipal a approuvé le tableau des emplois de la commune présentant à la fois l'organisation des services et le tableau des effectifs.

Suite au départ d'un agent sur le poste d'éducateur sportif et à la promotion interne d'un autre agent au sein du centre technique municipal, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

- le pôle « service aux familles, vie culturelle et sportive » par l'ajout du cadre d'emploi de d'opérateur territorial des activités physiques et sportives,
- le pôle « urbanisme, aménagement et patrimoine » par la création du cadre d'emploi d'agent de maîtrise sur le poste de responsable des espaces publics et la suppression d'un poste d'agent chargé de travaux et d'entretien des espaces publics.

Proposition :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis de la commission finances - relance économique - personnel - affaires sociales et solidaires - tourisme - intercommunalité rive gauche en date du 14 septembre 2023;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les modifications proposées au tableau des emplois de la collectivité.

Monsieur le Maire précise qu'auparavant, le poste créé pour le sport était un poste de catégorie B. Le recrutement du nouvel agent s'est fait sur un poste de catégorie C qu'il faut créer. Celui de catégorie B reste ouvert si jamais cette personne obtenait un concours.

Pour l'autre poste au sein du Centre Technique Municipal (CTM), il s'agit de la création d'un poste de responsable des espaces verts qui vient en soutien au responsable du CTM.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| | |
| ABSTENTION | |

D2023-069 DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Exposé :

En application de l'article L522-27 du Code Général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Les taux de promotion seront adoptés pour une durée de trois ans.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune de Locmiquélic ainsi qu'il suit :

| | | | | |
|---|---|--|---|--|
| Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade | X | Taux fixé par l'assemblée délibérante (en %) | = | Nombre de fonctionnaires pouvant être promu au grade supérieur |
|---|---|--|---|--|

| CADRES D'ORIGINE | GRADES D'AVANCEMENT | Taux de promotion proposé |
|---|---|---------------------------|
| Filière administrative | | |
| Attaché | Attaché principal | 100% |
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | Rédacteur principal 1 ^{ère} classe | 100% |
| Rédacteur | Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| Adjoint administratif | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 100% |
| Filière technique | | |
| Ingénieur | Ingénieur principal | 100% |
| Technicien principal de 2 ^{ème} classe | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 100% |
| Agent de maîtrise | Agent de maîtrise principal | 100% |
| Adjoint technique territorial | Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe | Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe | 100% |
| Filière animation | | |
| Animateur territorial | Animateur territorial principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| Adjoint territorial d'animation | Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe | Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe | 100% |

| Filière culturelle | | |
|---|---|------|
| Adjoint du patrimoine | Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe | 100% |
| Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe | Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe | 100% |

Proposition :

Vu l'article L522-27 du Code Général de la fonction publique,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Vu l'avis de la commission finances - relance économique - personnel - affaires sociales et solidaires - tourisme - intercommunalité rive gauche en date du 14 septembre 2023

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

| | |
|------------|--|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-070 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN POUR LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Exposé :

Depuis 2015, la commune de Locmiquélic adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan.

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il est rappelé que le tarif actuel est fixé à :

Pour les collectivités affiliées :

- 72 € / agent / an
- Première visite : 72 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €.

Pour les collectivités non affiliées :

- 74 € / agent / an
- Première visite : 74 €
- Absence non prévenue 48 h à l'avance (sans motif légitime) : 50 €

En outre, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

Enfin, la dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril, à celle de « médecin du travail », à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Afin de faciliter la gestion administrative de la convention, il est proposé de modifier le processus de déclaration annuelle des effectifs et de facturation comme suit :

- déclaration des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier) ;
- à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la collectivité) ;
- facturation de l'adhésion pour la période janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12ème pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12ème pour la période de juillet à décembre)

Un projet de convention actualisé, pour une durée d'exécution de 3 ans, vous est proposé en annexe.

Proposition :

Vu l'avis de la commission finances - relance économique - personnel - affaires sociales et solidaires - tourisme - intercommunalité rive gauche en date du 14 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention avec le Centre de Gestion du Morbihan pour la médecine professionnelle et préventive
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-après annexée

Au nom de Locmiquélic Avenir, Madame Le Kernec se demande, à la lecture du bordereau, si les agents ont l'obligation d'aller tous les ans à la médecine du travail ?

Madame Le Terrien répond que c'est tous les deux ans et tous les ans s'il y a un risque médical.

Les élus de Locmiquélic Avenir s'interrogent sur le fait que la commune paie tous les ans pour tous les agents alors qu'ils ne s'y rendent pas tous.

Madame Le Terrien répond que ce sont les mêmes conditions qu'en 2019 et 2021.

Au nom de Locmiquélic Citoyenne, Madame Simon indique que ce montant doit être forfaitaire.

Monsieur le Maire répond que c'est forfaitaire car tous les agents sont susceptibles d'y aller et qu'en cas de défaillance une amende doit être payée.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-071 ADMISSION EN NON-VALEUR

Exposé :

La commune est destinataire de deux états d'admission en non-valeur de titre de recettes irrécouvrables émis par Monsieur Le Trésorier de Lorient Collectivités, pour un montant total de 2 980,85€ correspondant à :

- des poursuites sans effet et PV de carence pour un montant de 230,91€
- un effacement de dette par le Tribunal d'Instance de Lorient après avis de la Commission de traitement de surendettement pour un montant de 2 749,94€.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de comptabilité publique, le Conseil municipal est sollicité pour se prononcer sur ces demandes d'admission en non-valeur.

Proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états d'admission en non-valeur présentés par Monsieur le Trésorier de Lorient collectivités,

Vu l'avis de la commission finances - relance économique - personnel - affaires sociales et solidaires - tourisme - intercommunalité rive gauche en date du 14 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur, au titre du Budget Commune 2023, les titres de recettes dont les montants s'élèvent à 2 980,85€.
- de préciser que la dépense correspondant à ces admissions en non-valeur sera prélevée :
 - A l'article 6541 pour 230,91€ du Budget Commune 2023
 - A l'article 6542 pour 2 749,94€ du Budget Commune 2023

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une annulation des recettes comptabilisées sur une année antérieure.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-072 D2023-CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE LOCMIQUELIC ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Exposé :

La police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain.

Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. Une première convention avait été signée le 26 décembre 2019 et est arrivée à échéance. Il convient donc de la renouveler.

Cette nouvelle convention a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

L'objectif est de préciser la nature et les lieux d'intervention de la Police Municipale et de renforcer ainsi la coopération opérationnelle avec les forces de Gendarmerie Nationale.
Le projet de convention est soumis à l'avis du Procureur de la République.

Cette convention aura pour vocation de :

- Déterminer la nature et les lieux d'intervention
- Définir les modalités de la coordination
- Préciser les domaines et les moyens de la coopération

Proposition :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis de la commission urbanisme et patrimoine, sécurité et sécurité routière, vie quotidienne, mode de déplacement, environnement, développement durable, travaux et voirie en date du 14 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Monsieur le Maire ajoute que la commune a obtenu un avis favorable du Parquet et de la Gendarmerie pour cette convention.

Cette convention a permis d'avoir un diagnostic local de sécurité de la commune établi par la gendarmerie de Port-Louis.

Il ajoute qu'il a reçu le Major Burban. Des contrôles de vitesses seront régulièrement effectués sur la commune (1 à 2 fois par mois) avec l'agent de police municipale.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-073 CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES DE LOCMIQUELIC, PORT-LOUIS ET RIANTEC SUR LES COMMUNES DE GÂVRES, LOCMIQUELIC, PORT-LOUIS ET RIANTEC

Exposé

Les communes de Gâvres, Locmiquélic, Riantec et Port-Louis souhaitent renforcer la coopération intercommunale entre leurs services.

En effet, les trois policiers municipaux concernés remplissent les mêmes missions sur des territoires limitrophes. Il apparaît donc opportun, dans un souci d'efficacité et d'économie d'échelle mais aussi pour répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques, de permettre une mutualisation ponctuelle de leurs moyens d'intervention respectifs :

- intervention urgente nécessitant un renfort,
- déclenchement du plan communal de sauvegarde,
- évènement non prévisible nécessitant une forte mobilisation (incendie, accident)

Lors d'une intervention mutualisée sur le territoire d'une commune, chaque agent est placé sur l'autorité du Maire de cette commune.

Ce dispositif implique la rédaction d'une convention générale prenant en compte tous les aspects techniques, financiers, administratifs et juridiques et précisant les modalités d'organisation de la mise en commun des agents.

La convention de mise en commun est conclue pour une durée minimale d'un an conformément à l'article R 512-2 du code de la sécurité intérieure. Elle sera reconduite du 1^{er} Janvier au 31 décembre pour les années suivantes, sauf à être dénoncée par l'une des parties après un préavis de 3 mois au minimum.

Proposition :

Vu les articles L. 511-5, L 512-1 à L 512-7 et les articles R 512-1 à R 512-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis de la commission urbanisme et patrimoine, sécurité et sécurité routière, vie quotidienne, mode de déplacement, environnement, développement durable, travaux et voirie en date du 14 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Locmiquélic, Port-Louis et Riantec sur les communes de Gâvres, Locmiquélic, Port-Louis et Riantec
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document en ce sens.

Monsieur le Maire indique que cette demande ancienne a été initiée par le Maire de Port-Louis. Cette mise en commun se pratiquait déjà de manière officieuse entre les 4 communes.

Il ne s'agira pas d'aller s'occuper du marché nocturne le mardi soir mais d'intervenir en cas d'urgence.

Cela représentera 5% au maximum du temps de travail de l'agent dans l'année.

Au nom de Locmiquélic Avenir, Madame Le Magueresse indique que la demande d'intervention de notre agent sur le marché de Port-Louis était la demande essentielle du Maire de Port-Louis à l'époque.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit que de solidarité entre les 4 communes en cas de coup dur, il l'avait spécifiquement demandé.

Monsieur Jehanno s'interroge sur les conséquences financières ?

Monsieur Chaty précise qu'il n'y en pas, sauf pour l'achat d'un équipement pouvant servir dans l'intérêt de la mutualisation comme l'achat d'un radar (cinémomètre).

Au nom de Locmiquélic Citoyenne, Madame Simon souligne cette action qui va dans le sens de la coopération entre les communes. Elle félicite le Maire pour cette coopération qui était à renforcer.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-074 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR LE CONGRES DES MAIRES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Exposé :

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 20 au 23 novembre 2023.

Cette manifestation nationale est l'occasion de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes.

La participation des maires et de leurs adjoints présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation des frais d'inscription, de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1) à condition qu'il soit conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui accorder pour cette année ce mandat spécial ainsi qu'à Madame Sylvie IZAGUIRRE, adjointe en charge de l'environnement afin que la commune prenne en charge les frais de ce déplacement.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal :

- de donner mandat spécial à Monsieur PATUREL et Madame IZAGUIRRE pour participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de prendre en charge une partie à préciser des frais occasionnés par ce déplacement (inscription - transport - hébergement) sur la base des dépenses réelles effectuées
- de préciser que la dépense sera prélevée à l'article 6532 du Budget commune 2023.

Au nom de Locmiquélic Avenir, Monsieur Jéhanno demande s'il y aura un retour sur le Congrès et les tables rondes ?

Monsieur le Maire répond que la particularité cette année, c'est qu'il y a un salon destiné au sport. Madame Le Magueresse alerte sur les offres « salon » qui peuvent être plus chères.

Monsieur le Maire ajoute que Monsieur Dréano et Monsieur Guidal les accompagneront à leur frais.

| | |
|------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, |
|------|---|

| | |
|------------|---|
| | Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-075 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (ROPDP) - ANNEE 2023 - POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ

Exposé :

En application des articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire est obligé de s'acquitter d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz. Le calcul de cette redevance est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant, où L est la longueur en mètres des canalisations concernées :

$$\text{redevance} = \{(0,035 \times L) + 100\} \times \text{COEFFICIENT DE REVALORISATION (CR)}$$

| | |
|---|------------------|
| Longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine communal | 19 514 mètres |
| Taux retenu | 0.035 |
| Coefficient de revalorisation | 1,39 |
| Montant de la redevance occupation du domaine public (RODP) | 1088,00€* |

*Conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, GrDF est redevable pour l'occupation provisoire du domaine public au titre des chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2022. Son montant est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\text{Redevance} = 0.35 \times L \times \text{COEFFICIENT DE REVALORISATION (CR)}$$

| | |
|--|---------------|
| Longueur de canalisations de gaz naturel construites ou renouvelées | 2 mètres |
| Taux retenu | 0.35 |
| Coefficient de revalorisation | 1,19 |
| Montant de la redevance occupation provisoire du domaine public (ROPDP) | 1,00€* |

*Conformément à l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée.

Proposition :

Vu l'avis de la commission urbanisme et patrimoine, sécurité et sécurité routière, vie quotidienne, mode de déplacement, environnement, développement durable, travaux et voirie en date du 14 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le montant total de 1 089 € des redevances pour occupation du domaine public (RODP) et pour occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2022.
- de préciser que cette recette sera encaissée à l'article 70323 du Budget communal 2023

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-076 CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LE PILOTAGE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AU SERVICE DES RESEAUX ELECTRIQUES EN CAS D'ALERTES « ECOWATT »

Exposé :

La commune de Locmiquélic est engagée sur son territoire en faveur du développement durable, en mettant notamment en œuvre des actions de proximité de consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public (extinction partielle de l'éclairage public nocturne dans certains secteurs géographiques de la commune).

La commune a transféré la compétence « travaux et maintenance de l'éclairage public » à Morbihan Energies. Dans un contexte de crise énergétique, la volonté de développer encore davantage une consommation responsable de l'électricité en matière d'éclairage public constitue un objectif conjoint et affirmé.

Face à l'appel général à la sobriété énergétique, Morbihan Energies et la commune souhaitent ainsi expérimenter un nouveau dispositif écogeste en matière d'éclairage public en se basant sur l'outil Ecowatt et les dispositifs de pilotage de l'éclairage public.

Le dispositif citoyen dit Ecowatt, porté par RTE et l'ADEME, alerte les consommateurs, avec des signaux clairs (de vert à rouge), lors de pics de consommation en période hivernale (www.monecowatt.fr). Il recommande à chaque personne morale ou physique inscrite dans ce dispositif de réduire (voir arrêter) ses consommations afin de réduire les risques de coupure d'électricité en période hivernale. A ce titre, les communes et établissements publics peuvent notamment être appelés à éteindre leur éclairage public pendant la période de « crise ».

Conformément à la délibération n° 2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022, l'ambition de Morbihan Energies est de déployer ses dispositifs de pilotage de l'éclairage public sur les communes et EPCI à fiscalité propre qui accepteront de donner mandat à Morbihan Energies en cas d'alerte rouge Ecowatt pour l'extinction ou l'abaissement de l'éclairage public associé.

Le contrat-type ci-après annexé définit :

- les conditions et modalités encadrant ce partenariat ;
- les droits et obligations de Morbihan Energies et de la commune partenaire.

Proposition :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2015-047 du conseil municipal de Locmiquélic transférant la maintenance de l'éclairage public à Morbihan Energies ;

Vu la délibération n° 2022-37 du comité syndical de Morbihan Energies du 21 juin 2022 relative à la prise en charge financière par Morbihan Energies, dans le cadre de la maîtrise de la demande en énergie, d'équipements de pilotage de l'éclairage public ;

Vu la délibération n° 2022-59 du comité syndical de Morbihan Energies du 20 septembre 2022 relative aux contrats de partenariat pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ;

Vu les statuts de Morbihan Energies ;

Vu l'avis de la commission urbanisme et patrimoine, sécurité et sécurité routière, vie quotidienne, mode de déplacement, environnement, développement durable, travaux et voirie en date du 14 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le partenariat de la commune avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt ».
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat ci-après annexé de partenariat avec Morbihan Energies pour le pilotage de l'éclairage public au service des réseaux électriques en cas d'alerte « Ecowatt » ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif « éco-geste » est mis en place dans le cadre de la sobriété énergétique.

En cas de coupure, un message sera mis sur le site et le compte Facebook de la commune pour informer la population. Un arrêté municipal sera pris pour formaliser l'extinction.

Au nom de Locmiquélic Avenir, Monsieur Jéhanno indique que l'éclairage public est déjà coupé la nuit ; cela ne va pas engendrer de grandes économies.

Monsieur Dréano indique qu'il s'agit de limiter les pics de consommation quand les gens rentrent vers 19H00.

Madame Le Magueresse admet qu'il vaut mieux formaliser par une convention pour éviter tout problème.

Au nom de Locmiquélic Citoyenne, Madame Simon trouve que la présentation n'est pas très claire. En terme de geste de sobriété énergétique, d'autres actions plus pertinentes peuvent être mises en œuvre sur la commune. Il s'agit d'un geste de citoyenneté avec Morbihan énergie que toutes les communes prennent. Elle ne voit pas qu'elle est la plus-value.

Monsieur le Maire répond que c'est mieux que rien mais qu'il est effectivement possible de mieux faire.

Monsieur Dréano ajoute qu'il s'agit d'une action complémentaire aux mesures déjà prises par la commune et que cela va dans le bon sens.

| | |
|------------|--|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD. |
| CONTRE | / |
| ABSTENTION | Madame SIMON, Monsieur PEDRON |

D2023-077 VENTE DE LA PARCELLE AUX CONSORTS
SITUEE RUE ROGER TREMARE

ADASTREE BA 145 DE 2M²

Exposé :

Par courrier en date du 05 avril 2023, Monsieur et Madame it fait connaître leur souhait d'acquérir la parcelle communale BA 145 d'une superficie de 2 m² située rue Roger Trémare.

Cette parcelle enclavée constituera une unité foncière avec la parcelle attenante sur laquelle réside Monsieur et Madame

La proposition de prix à 100€ le mètre carré soit 200€, justifiée par le fait que la parcelle se situe en zonage Ubr au Plan Local d'Urbanisme et la valorisation du patrimoine, a été acceptée par les consorts Mollo.

Cette opération immobilière n'est pas soumise à l'avis préalable des services de France Domaine car elle est inférieure à la somme de 180 000 € HT.

Proposition :

Vu l'avis de la commission urbanisme et patrimoine, sécurité et sécurité routière, vie quotidienne, mode de déplacement, environnement, développement durable, travaux et voirie date du 14 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente de la parcelle communale cadastrée BA 145 d'une superficie de 2m² pour un montant de 200€.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la réalisation de cette vente.
- de préciser que les frais afférents à la vente seront à la charge de l'acquéreur et que la parcelle susvisée figure à l'actif du Budget communal sous le n° 2000T001.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-078 ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE BI 30 SITUEE RUE DU GENERAL MOLLER

Exposé :

La commune a proposé à Madame [redacted] l'achat de la parcelle BI 30, située rue du Général Moller. Cette parcelle, d'une contenance de 478m², est limitrophe d'une parcelle communale.

L'acquisition de cette parcelle, située en zone UBa, permettrait de lancer une réflexion sur un nouveau projet d'aménagement urbain.

Après négociation, Madame [redacted] a accepté l'offre de prix de la commune à 59€/m², par courrier en date du 10 juillet 2023.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'acquisition de cette parcelle au montant total de 28 202€.

Les frais de notaire liés à cette acquisition seront à la charge de la commune.

La cession n'atteignant pas la somme de 180 000 € HT, cette opération immobilière n'est pas soumise à l'avis préalable des services de France Domaine.

Proposition :

Vu les articles L 123-17 et L230-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le courrier de Madame Jaffré en date du 10 juillet 2023,

Vu l'avis de la commission urbanisme et patrimoine, sécurité et sécurité routière, vie quotidienne, mode de déplacement, environnement, développement durable, travaux et voirie date du 14 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'acquisition amiable de la parcelle BI 30 située rue du Général Moller pour un montant de 28 202€.
- de préciser que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout document afférent à cette acquisition.

Monsieur le Maire précise qu'il a découvert, avec l'adjoint à l'urbanisme, un délaissé de voirie derrière le cimetière. Il a donc proposé, par courrier, à Madame . e le racheter pour 59€ le m².

Une opération d'urbanisme pourrait s'engager une fois le terrain de la commune borné et l'achat de la parcelle de Madame Jaffré acté. Plusieurs pistes de travail sont envisagées : vente de parcelles à un office HLM, vente à l'Office Foncier Solidaire...

Au nom de Locmiquélic Avenir, Monsieur Jéhanno indique qu'on aurait pu également faire à 59€ le m² le terrain de la délibération précédente.

Monsieur le Maire répond que le zonage est différent.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-079 INSTAURATION D'UN PERMIS DE DEMOLIR DANS LES ZONES UAP DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Exposé :

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumet a permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé
- b) Située dans les abords des monuments historiques ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière ;
- d) Située dans un site inscrit ou dans un site classé ;
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme.

Pour autant, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme : « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

La commune affiche ainsi la volonté de préserver et de valoriser son patrimoine, de protéger des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique ou culturel. De plus, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur le territoire communal.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

Proposition :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 23 juin 2014, mis à jour le 12 juin 2014 et modifié par modification simplifiée le 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme et patrimoine, sécurité et sécurité routière, vie quotidienne, mode de déplacement, environnement, développement durable, travaux et voirie date du 14 septembre 2023,

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer le permis de démolir dans les secteurs du territoire zonés Uap au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires s'y rapportant.

Au nom de Locmiquélic Citoyenne, Madame Simon indique qu'elle apprend qu'il n'y avait pas de permis de démolir sur la commune. Elle s'interroge sur le contexte de cette délibération ?

Monsieur le Maire répond que les services de Lorient Agglomération ont proposé de protéger les zones Uap (zones avec du patrimoine). Il s'agit d'un petit périmètre de la commune.

Au nom de Locmiquélic Avenir, Madame Le Magueresse précise qu'il existe déjà une liste des bâtiments remarquables pour lesquels un permis de démolir est nécessaire.

Madame Simon et Monsieur Jéhanno ne comprennent pas pourquoi il est indiqué « sur l'ensemble du territoire » dans l'exposé puis « en zone Uap » ?

Monsieur le Maire répond que l'article du code de l'urbanisme prévoit que l'instauration d'un permis de démolir peut se faire sur l'ensemble de la commune mais que, par cette délibération, nous choisissons de l'appliquer uniquement sur les zones Uap.

Madame le Magueresse demande quels seront les critères pour accepter ou pas la démolition ? Elle trouve cette mesure anti-démocratique.

| | |
|------------|--|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD |
| ABSTENTION | / |

D2023-080 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ESSOR

Exposé :

Les associations sportives et de loisirs ont leur subvention établie depuis 2002 suivant un barème prenant en compte différents critères établis en concertation avec l'Office Intercommunal des Sports et les communes de Riantec et de Port-Louis : nombre de licenciés, type d'activité, niveau de compétition pour les plus de 9 ans, formation, niveau d'encadrement.

Suite à une erreur dans le nombre de licenciés retenu, il s'avère que la subvention accordée par délibération du 06 avril 2023 est insuffisante :

| Association | licenciés | moins 18 ans | plus 18 ans | loisir jeune | loisir-dirigeant | discipline | déplacements | encadrants | | | | |
|---|-----------|--------------|-------------|--------------|------------------|-------------------------|--------------|------------|----|---------|--|---------------------|
| ESSOR | adhérents | coef 5 | coef 3 | coef 2 | coef 1 | majoration % | | | | | | |
| | 159 | 45 | 49 | 0 | 37 | 10 | 4 | 0 | | | | |
| | | 225 | 147 | 0 | 37 | 14 | | | | | | |
| | | | | points = | 409 | total points = 466,26 | | | | | | |
| | | 4,75 | | | | subvention = 2 214,74 € | | | | | | |
| | | | | | | | | | /2 | 1107,37 | | 1 107 € |
| CORRECTION POUR PRENDRE EN COMPTE LES LICENCES FUTSAL | | | | | | | | | | | | |
| Association | licenciés | moins 18 ans | plus 18 ans | loisir jeune | loisir-dirigeant | discipline | déplacements | encadrants | | | | |
| ESSOR | adhérents | coef 5 | coef 3 | coef 2 | coef 1 | majoration % | | | | | | |
| | 159 | 48 | 66 | 0 | 43 | 10 | 4 | 0 | | | | |
| | | 240 | 198 | 0 | 43 | 14 | | | | | | |
| | | | | points = | 481 | total points = 548,34 | | | | | | |
| | | 4,75 | | | | subvention = 2 604,62 € | | | | | | |
| | | | | | | | | | /2 | 1302,31 | | 1 302 € |
| | | | | | | | | | | | | différence à verser |
| | | | | | | | | | | | | 195 € |

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention complémentaire de 195€.

Proposition :

Vu l'avis de la commission finances - relance économique - personnel - affaires sociales et solidaires - tourisme - intercommunalité rive gauche en date du 14 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une subvention complémentaire de 195€ à l'ESSOR,
- de préciser que les dépenses afférentes seront prélevées à l'article 657362 du Budget Commune 2023

Monsieur le Maire précise qu'au moment du calcul de la subvention, les membres du football n'ont pas été comptabilisés parmi les adhérents.

La commune de Port-Louis a également versé cette subvention complémentaire.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-081 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OBSERVATOIRE DU PLANCTON

Exposé :

L'Observatoire du plancton est une association de la rive gauche qui a pour vocation d'apporter la connaissance du Plancton pour la planète en contribuant à la sensibilisation de la protection des milieux aquatiques, à la vulgarisation des connaissances, aux mesures de protection des habitats vitaux et au suivi régulier de la ressource planctonique.

La commune de Locmiquélic est impliquée dans cette démarche lors des actions de sensibilisation tout public, par la participation des écoles et du centre de loisirs, et par la tenue d'un stand lors de manifestations.

Par ailleurs la commune verse une subvention annuelle de 50€.

Par courrier en date du 21 juin 2023, l'association Observatoire du Plancton a sollicité auprès des communes de la rive gauche une subvention exceptionnelle de 500€ afin de pallier un déficit budgétaire notamment dû au défaut de versement de soutien financier d'une entreprise du secteur.

Proposition :

Considérant l'importance des missions de cette association dans le monde marin,

Vu le courrier 21 juin 2023 de la Présidente de l'Observatoire du Plancton sollicitant une aide exceptionnelle,

Vu l'avis de la commission urbanisme et patrimoine, sécurité et sécurité routière, vie quotidienne, mode de déplacement, environnement, développement durable, travaux et voirie en date du 14 septembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 500€ à l'Observatoire du Plancton,
- de préciser que l'aide exceptionnelle sera prélevée à l'article 65748 du Budget Commune 2023

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré Mme Corneloup, présidente de l'association « observatoire du plancton » en août. Cette dernière a fait part des difficultés financières rencontrées par l'association du fait du défaut de subvention d'une entreprise (-15 000€). La commune de Port-Louis ne donne pas d'argent mais prête gracieusement le local et la commune de Riantec s'engage également à verser une subvention exceptionnelle de 500€.

Madame Corlay demande si cela suffit à combler le manque ?

Monsieur le Maire répond qu'en complément la commune a donné des pistes pour qu'ils sollicitent des subventions.

Madame Le Magueresse demande à Monsieur Lohézic si le conseil départemental peut les aider ?

Monsieur Stéphane Lohézic répond qu'il peut étudier le dossier.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-082 CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION DE LA CALE DE PEN MANE A LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

Exposé :

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé le principe d'aménagement de la cale de Pen Mané Bihan.

Ce ponton, implanté en juillet dernier, a pour double objectif de :

- Sécuriser les manœuvres vis-à-vis du courant perpendiculaire à la cale, avec un accès prioritaire à la cale pour les professionnels locaux du nautisme et des métiers de la mer ;
- Sécuriser l'embarquement et le débarquement à bord des navires de tous les usagers du ponton.

Pour les besoins d'exploitation du port de Pen Mané et du développement du secteur de Pen Mané Bihan, la commune de Locmiquélic souhaite sous-concéder à la Compagnie des ports du Morbihan l'aménagement et l'exploitation de la cale de mise à l'eau située dans l'emprise du port régional.

La Région Bretagne, autorité portuaire et concédante du domaine portuaire dans lequel est située la cale, a validé cette organisation par courrier du 07 avril 2023.

Cette sous-concession, qui comprend uniquement la cale de mise à l'eau de Pen Mané, permettra à la commune de conserver son pouvoir de décision sur les décisions d'investissements.

S'agissant d'une sous-concession à une société Publique Locale, les dispositions conjuguées du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique en matière de concession permettent de conclure un contrat sous-forme de quasi-régie obéissant aux articles L.3211-1 et suivant du code de la commande publique.

En contrepartie de la mise à disposition de l'ouvrage, la Compagnie des ports versera à la commune une redevance de 5% des redevances d'occupation du domaine public perçues auprès des usagers. Un montant plancher de redevance est fixé à hauteur de 1000€/an.

Le présent traité de sous-concession, joint en annexe, formalise les droits et obligations de la commune et de la Compagnie des ports du Morbihan. Le traité a pour objet principal d'assurer la réalisation des aménagements de la cale ainsi que sa gestion et son exploitation.

Proposition :

Vu le projet de traité de sous concession pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation de la cale de Pen Mané Bihan,

Vu les articles L2221-1 et suivant du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu le courrier de la Région Bretagne en date du 07 avril 2023 validant la sous-concession portuaire à la Compagnie des ports du Morbihan,

Vu l'avis de la commission finances - relance économique - personnel - affaires sociales et solidaires - tourisme - intercommunalité rive gauche en date du 14 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du traité de sous-concession pour la cale de Pen Mané Bihan
- d'autoriser le Maire à signer ledit traité de sous-concession et tout document y afférent

Monsieur le Maire précise que la cale reste gratuite pour l'instant. Des tarifs seront ensuite déterminés par la Compagnie des Ports du Morbihan. La commune percevra une redevance supplémentaire lorsqu'ils seront mis en place.

L'accès à la cale sera toujours possible à pied.

Au nom de Locmiquélic Avenir, Madame Le Magueresse indique qu'il s'agit d'un projet déjà évoqué lors de son mandat avec Monsieur Le Bras. Les coûts de rénovation et d'entretien de cette cale qui appartient à la commune peuvent être exorbitants.

Monsieur Tanguy répond que c'est la Région qui est propriétaire de la cale. La commune n'est pas propriétaire mais concessionnaire jusqu'en 2026.

| Proposition de tarifs -- cale de Pen-Mané | |
|---|-------|
| Particuliers | € TTC |
| Par opération A/S | 8-€ |
| Par opération A/R | 11-€ |
| Forfait semaine | 37-€ |
| Forfait mois | 75-€ |
| Forfait 6 mois | 250-€ |
| Forfait annuel | 350-€ |

Madame Le Magueresse demande s'il existera un tarif préférentiel pour les Locmiquélicains. Elle demande au Maire de relayer cette demande auprès du directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Monsieur Tanguy répond que la mesure qui peut s'appliquer rapidement est de ne pas faire payer la cale à ceux qui ont un abonnement avec la Compagnie des Ports du Morbihan, ce qui englobe beaucoup de Locmiquélicains avec un bateau.

Enfin, Madame Le Magueresse demande où sera installée la barrière ? Sera-t-il toujours possible d'avoir accès à l'entreprise Marine West ?

Monsieur Tanguy répond que des fourreaux ont été installés entre le parking et la voie piétonne.

Madame Nio pense que cela va engendrer des privations et il n'est pas possible de privatiser une voie publique.

Monsieur Tanguy répond qu'il faut voir les avantages : cela permettra qu'il y ait moins de remorques sur cette zone de manutention et cela réglera les flux. Un arrêté a été pris par le Maire pour réglementer cet espace.

Madame Le Magueresse indique qu'il existe déjà un parking mis en place par la Compagnie des Ports et la commune. Si les gens ne respectent pas l'arrêté, il faut les verbaliser.

Madame Nio ajoute que la commune de Port-Louis a installé la barrière au plus près de leur cale.

Monsieur Tanguy rappelle que les modalités ne sont toujours pas arrêtées. Un fourreau a été installé lors de la réfection de la route pour éviter de nouveaux travaux dans l'enrobé neuf.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-083 AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU CAPITAL DE LA SOCIETE ANONYME PUBLIQUE LOCALE (SAPL) COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

Exposé :

Créée fin 2012 à l'initiative du département du Morbihan, la Société Publique Locale « Compagnie des ports du Morbihan » gère 17 ports principalement de plaisance, ainsi que des sites culturels et

touristiques : Cairns de Gavrinis et du Petit Mont et gîtes de Manehouarn Plouay et du sémaphore d'Étel.

Premier gestionnaire des ports de plaisance en France, la mission principale de la Compagnie des ports est de contribuer au développement des activités portuaires, en proposant aux plaisanciers des services de qualité, pour faire progresser le marché de la plaisance.

Le développement des activités portuaires se traduit par des projets d'aménagement structurant pour le territoire, en lien étroit avec les communes et intercommunalités concernées.

Sur la période 2013-2022, la Compagnie des ports du Morbihan a investi 98,6 M€ dans les ports de plaisance dont elle assure la gestion. Chaque port a été concerné par des aménagements permettant d'améliorer son attractivité.

La Compagnie s'appuie sur un modèle économique solide, avec une progression de son chiffre d'affaires chaque année et des choix financiers adaptés aux enjeux d'investissements élevés et de long terme. Un plan pluriannuel d'investissement de 102 M€ vient d'être adopté par la Compagnie pour la période 2023-2028.

L'importance de ces investissements fait l'objet d'un examen régulier de la situation financière de la Compagnie et la recherche de financements adaptés est essentielle : fonds propres, subventions des collectivités, emprunts et ligne de trésorerie.

Nos relations de coopération avec le Conseil départemental et les projets de la Compagnie des Ports du Morbihan pour le territoire permettent de répondre favorablement à cette participation aux fonds propres de notre société publique locale.

Société publique locale détenue à 100 % par des collectivités morbihannaises, la Compagnie des ports du Morbihan disposait, au 1^{er} mai 2023, d'un capital de 10 847 007 €, divisé en 157 203 actions de 69 € chacune, détenu à 92,16 % par le département (la fiche société en annexe précise la répartition de l'actionnariat).

Aussi, pour mener à bien le plan d'investissement indiqué ci-avant, il vous est proposé d'approuver une augmentation en numéraire de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105 € pour porter le capital de 10 847 007 € à 17 060 112 € au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur nominale, soit 69 €/action.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seraient émises à la valeur nominale et libérées en numéraire intégralement au tiers à la souscription, le solde devant être versé sur appels de fonds du Conseil d'administration et sous trois ans maximum.

Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

La réalisation de l'augmentation de capital social supposera de modifier l'article 6 des statuts « Capital social » comme suit :

Ancienne mention :

« Le capital est fixé à la somme de DIX MILLIONS HUIT CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT EUROS (10 847 007 €), divisé en cent cinquante-sept mille deux cent trois (157 203) actions de soixante-neuf euros (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Nouvelle mention :

« Le capital est fixé à la somme de DIX SEPT MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (17 060 112 €), divisé en deux cent quarante-sept sept mille deux cent quarante-huit (247 248) actions de soixante-neuf (69 €) chacune souscrites en numéraires et par incorporation de réserves.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements. Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Le montant du capital social et le nombre d'actions le composant pourront être ajustés par le Conseil d'administration à l'issue de l'augmentation de capital en fonction du nombre d'actions effectivement souscrites.

Compte tenu des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, la composition du Conseil d'administration n'évoluerait pas.

Il vous est proposé d'approuver la participation de notre collectivité à l'augmentation de capital projetée en souscrivant 290 actions nouvelles pour un montant de 20 010 €.

Pour ce faire, la Compagnie des Ports du Morbihan transmettra un bulletin de souscription et les coordonnées du compte de souscription dès lors que l'augmentation de capital aura été approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord de la commune à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan sur la modification du capital social ne peut intervenir sans une délibération préalable du Conseil municipal approuvant le projet.

Il vous est donc proposé, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan de l'augmentation de capital ci-avant présentée :

- d'approuver l'augmentation de capital ci-avant présentée et le projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant ;
- de souscrire à cette augmentation de capital pour un montant de 20 010 € correspondant à la souscription de 290 actions nouvelles d'une valeur nominale de soixante-neuf euros (69 €) émises au pair, à libérer au tiers à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;
- d'inscrire à cet effet cette dépense au budget ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions de la Compagnie des Ports du Morbihan, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable aux projets d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société et aux résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés, non compatible avec le statut de société publique locale de la Compagnie des Ports du Morbihan.

Proposition :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de l'article L.1524-1,

Vu le projet de statuts modifiés et qui sera soumis à la prochaine réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan,

Vu l'avis de la commission finances - relance économique - personnel - affaires sociales et solidaires - tourisme - intercommunalité rive gauche en date du 14 septembre 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan de l'augmentation de capital ci-avant présentée et du projet de modification de l'article 6 des statuts en résultant,

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire de la Compagnie des Ports du Morbihan, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant maximum de 6 213 105 € pour porter le capital de 10 847 007 € à 17 060 112 € au maximum, par émission de 90 045 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur
- d'approuver sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital la modification corrélative de l'article 6 des statuts ;
- de souscrire à cette augmentation de capital pour un montant de 20 010 € correspondant à la souscription de 290 actions nouvelles d'une valeur nominale de soixante-neuf euros (69 €) émises au pair, à libérer au tiers à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire opus son représentant à l'Assemblée Générale de la Compagnie des Ports du Morbihan pour porter un vote favorable au projet d'augmentation de capital, à l'adoption du projet de statuts modifiés de la Société, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés.

| | |
|------------|--|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-084 CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE SERVICES OPÉRÉS DE TELECOMMUNICATIONS ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

Exposé :

Par délibération du 18 octobre 2022, le conseil communautaire a décidé d'adhérer à la centrale d'achat RESAH, groupement d'intérêt public dont l'objectif est d'appuyer la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur public, privé non lucratif et de la santé.

Dans le cas présent, les besoins identifiés portent sur deux lots :

- Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées
Lot n° 3 : Téléphonie mobile, M2M (Machine to Machine), MDM (Mobile Device Management)
- Fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées
Lot n° 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA (services à Valeur Ajoutée), VPN (Virtual Private Network), Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusion, SD-Wan (Software defined-Wide Area Network), collecte niveau 2.

Afin de faire bénéficier les communes membres, non adhérentes à RESAH, des marchés de cette centrale, Lorient agglomération doit constituer un groupement de commandes dédié et assurer sa coordination.

Il est ainsi proposé, de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions du Code de la commande publique et aux statuts de RESAH. La formation de ce groupement devrait permettre à ses membres de bénéficier de prix plus intéressants (rabais au volume de communications).

La constitution du groupement de commandes doit être formalisée par la signature d'une convention définissant les modalités de fonctionnement du groupement. La charge de la coordination du

groupement sera assurée par Lorient Agglomération qui organisera l'ensemble des opérations nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les membres du groupement.

Lorient Agglomération contractualisera avec RESAH, chaque membre du groupement en assurera l'exécution pour ses propres besoins.

Proposition :

Vu le code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commande pour les prestations de services de télécommunications annexé

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider la constitution d'un groupement de commandes avec Lorient Agglomération pour la conclusion de marchés de prestations de services de télécommunications.
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commande.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Madame Le Magueresse en profite pour poser une nouvelle fois la question de la visioconférence ?

Monsieur Paturel répond négativement. Il ajoute que si Madame Le Magueresse souhaite venir aux commissions, elle doit se déplacer.

Monsieur Jéhanno ajoute, au-delà de la demande de Madame Le Magueresse, qu'il serait certainement intéressant pour les services d'avoir un fonctionnement correct des équipements.

Madame Simon fait remarquer que la délibération porte sur une prestation et non sur du câblage.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

D2023-085 SOUTIEN AUX POPULATIONS DU MAROC TOUCHÉES PAR LE SEISME

Exposé :

Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023, un séisme de magnitude 4,6 a frappé le Maroc. Face à la tragédie humaine causée par ce séisme dévastateur, faisant de nombreux morts, de blessés et détruisant de nombreux immeubles et bâtiments publics, il est proposé que la commune de Locmiquélic attribue une aide financière au Maroc pour un montant de 500€.

Cette somme sera versée à la Fondation de France qui s'appuie sur des associations locales marocaines actives ayant fait leurs preuves auprès des populations affectées par le séisme. L'association suivra et contrôlera, par ailleurs, les projets soutenus sur place.

Proposition :

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à la Fondation de France soutenir les populations du Maroc touchées par le séisme du 8 septembre 2023.
- de préciser que cette dépense sera prélevée à l'article 65731 du Budget communal 2023.

Monsieur Jéhanno indique que la Libye a également subi une catastrophe.

Madame Corlay répond que le passé de la France avec le Maroc est différent au niveau des relations.

Madame Le Magueresse répond que la décision ne s'effectue donc pas sur une dimension humanitaire.

| | |
|------------|---|
| POUR | Monsieur PATUREL, Madame LE TERRIEN, Monsieur DREANO, Madame RIBETTE, Madame IZAGUIRRE, Monsieur CAZEAUX, Monsieur GUIDAL, Madame CORLAY, Monsieur LE GLOUAHEC, Monsieur TANGUY, Madame LE LAUSQUE, Madame ZAGO, Monsieur CHATY, Monsieur LE MAGUERESSE, Madame LE QUER, Monsieur BORGNIC, Madame TOULEMONT, Madame QUERRE-NORMAND, Madame BLAIZOT, Monsieur LE BORGNE, Madame LE MAGUERESSE, Monsieur JEHANNO, Madame NIO, Madame LE KERNEC, Monsieur BATARD, Madame SIMON, Monsieur PEDRON. |
| CONTRE | |
| ABSTENTION | |

DECISION DU MAIRE

En complément de l'ordre du jour, Monsieur Eric PATUREL, Maire, rend compte des décisions prises en application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2023.

Décision du 15 juin 2023 : Maitre d'œuvre pour l'aménagement de la Grande Rue et de ses abords : sélection du candidat après audition

Un appel public à la concurrence a été effectué en ligne sur la plateforme MEGALIS le 6 mars 2023. La date limite de remise des offres était fixée au 31 mars 2023. Neuf offres ont été présentées par les bureaux d'études et quatre ont été retenues pour présenter leurs prestations écrites et graphiques le 05 juin 2023. Après audition des candidats, l'AGENCE AGAP, 21 rue de Canivarch 56860 SENE, est retenue car elle répond à l'ensemble des critères de sélection.

Décision du 10 août 2023 : Clôture de la régie recettes accueil de loisirs enfance-jeunesse

La régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales au titre de l'accueil de loisirs est clôturée à compter du 31 août 2023 afin d'unifier la régie accueil de loisirs et la régie restaurant scolaire et accueil périscolaire.

Décision du 10 août 2023 : modificatif à l'acte constitutif d'une régie de recettes - nouvelle dénomination : services aux familles

La dénomination de la régie de recettes restauration scolaire et accueil périscolaire est modifiée sous la dénomination : régie de recettes « services aux familles » à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décision du 22 août 2023 : Vente du véhicule Renault Trafic immatriculé 649 YH 56

La commune a vendu le véhicule Renault Trafic immatriculé 649 YH 56 au garage de l'Hermine, ZA Haut du bois à Bréhan pour la somme de 2 500€ TTC. Ce bien n° 2006-0006 sera sorti de l'inventaire de la commune.

QO1 - FERMETURE DU RAD

Dans une lettre du 27 août, le RADE'N ROL informe ses partenaires de la cessation prochaine de son activité. Cette décision qui appartient à ses dirigeants, laisse une profonde amertume à tous ceux qui y voyaient bien plus qu'un café culturel : une balise, un repère pour de nombreuses associations.

Lieu d'échange et de pratiques artistiques (projections, concerts, expositions, débats, réunions, jeux de société en libre accès ...) en prise directe avec la vie de la cité, le RADE' N ROL café galerie, proposait régulièrement des événements co-construits avec des compagnons de route tels JVD, Radio Balises, Son Ar Leurenn... Y venir c'était un peu comme passer la porte d'un bistrot de pays (le label en moins) : une manière de cultiver le vivre ensemble.

Cette fermeture interroge sur la capacité de ces lieux culturels atypiques, à ajuster leur modèle économique & leurs valeurs, à une fréquentation post-covid en baisse...

Elle a aussi des impacts directs sur la vie notre commune :

- Service public de la Poste : pour mémoire le contrat de présence postale prévoit 2 options de gestion : l'agence postale communale ou le relais poste Commerçant. **Avez-vous été associé par la Poste pour choisir et accompagner un nouveau relais poste Commerçant ?**
- Relais actif de la vie culturelle : **Comment la mairie entend-t-elle poursuivre cette dynamique de réseaux avec les opérateurs culturels ?**

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré les gérants pendant l'été. C'est toujours regrettable pour une commune de perdre un commerce.

Concernant la Poste, Madame Molia, responsable des relais-postaux, souhaitait que ce soit un commerçant qui reprenne l'agence postale. Les buralistes ont un accord national avec la Poste. Le bar Tal ar Groez a accepté de reprendre ce service.

Concernant le relais actif de la vie culturelle, Le Rade N'Rol était une initiative individuelle et toutes les prestations citées avaient lieu au même endroit.

Toutefois, la commune a toujours été présente pour accompagner les acteurs du territoire : JVD et Son ar laurenn (Artimon), Radio balise (atelier du canon), jeux de société (médiathèque). La dynamique culturelle a toujours existé à Locmiquélic.

Par ailleurs, certaines personnes se plaignaient du bruit engendré par le bar.

QO2 - PROLIFÉRATION DES ALGUES VERTES OUTRE RADE

« Tous les ans, à la belle saison, avec plus ou moins d'intensité, le phénomène de prolifération rapide et d'accumulation d'algues vertes du genre *Ulva* appelées communément « laitue de mer », se reproduit. Il impacte aujourd'hui le littoral du Morbihan comme il impactait autrefois les côtes d'Armor.

Nombre de citoyens nous font part de leur inquiétude concernant leur accumulation sur notre commune : « Une odeur d'œuf pourri, autrement dit de sulfure d'hydrogène, en nous promenant le long de la rade, un jour ensoleillé, à marée basse » et y voient un problème de santé publique.

Nous vous avons interpellé à ce sujet le 6 juillet. Mme Izzaguire, adjointe en charge de l'environnement, a répondu que la commune n'avait pas les moyens d'effectuer des ramassages coûteux, lesquels sont de plus, destructeurs de l'écosystème du rivage. Nous partageons ce point de vue : le ramassage mécanique n'est qu'un pis-aller.

Depuis l'observation de la première marée verte en France il y a plus de cinquante ans, plusieurs accidents mortels suspects d'être humains et d'animaux ont poussé des lanceurs d'alerte à enquêter sur la toxicité de ces algues. L'origine de leur prolifération massive a été scientifiquement démontrée : 2 jugements entérinent la responsabilité écrasante des élevages hors sol et du modèle agro-alimentaire intensif.

Bien au-delà d'un problème olfactif & visuel, il s'agit d'un sujet de santé publique et environnemental préoccupant, sensible et tabou en Bretagne. Seule une action concertée des citoyens et des élus locaux du Morbihan, pour lutter contre l'eutrophisation à la source et amener les préfectures à cesser de délivrer des autorisations d'agrandissement d'élevages, nous apparaît aujourd'hui crédible.

La mairie peut-elle solliciter, un dosage d'hydrogène sulfuré, tant qu'il fait encore chaud, à marée basse (pourrissement) et marée montante (brassage) face à l'école maternelle ? Plus on est jeune plus la quantité d'hydrogène sulfuré respiré, acceptable, est faible. L'association Eaux et Rivières a peut-être ce type d'appareil ou l'ARS.

La mairie peut-elle faire intervenir la Région et Lorient Agglomération pour pallier à cette situation, autrement que par l'apposition de panneaux prévenant du danger ?

Seriez-vous prêt à proposer l'adoption d'une motion en conseil municipal à ce sujet ?

Comme l'ont fait Ploubezre ou Erquy

Pour aller plus loin sur ce sujet : quelques liens pour les élus

https://www.lemonde.fr/comprendre-en-3-minutes/article/2023/07/25/pourquoi-les-algues-vertes-continuent-elles-de-proliferer-en-bretagne-comprendre-en-trois-minutes_6183281_6176282.html

<https://www.futura-sciences.com/planete/dossiers/oceanographie-maree-verte-nitrate-268/page/3/>

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/serie-algues-vertes-le-deni>

Monsieur le Maire indique que la prolifération des algues sur nos côtes est un sujet qui l'inquiète régulièrement.

Monsieur Pahun lui a expédié un courrier récemment pour indiquer qu'il faisait la demande au préfet pour que le Plan de lutte contre les algues vertes, initié par l'Etat et la Région Bretagne soit étendu au département du Morbihan.

A l'échelle de la Mairie, le traitement régulier est impossible.

Le coût de ramasse par une entreprise avait été évalué en 2020 à 12 876€ pour un passage. Or une nouvelle dépose arrive à chaque marée.

Ce travail ne peut pas non plus être réalisé par les agents car d'une part, les engins ne peuvent pas se rendre sur les vasières sans s'enfoncer et d'autre part, nous ne pouvons pas stocker les algues pour des raisons sanitaires.

Ce problème ne peut pas se régler à l'échelle communale.

Toutefois, Monsieur Christian Danilo, garde du littoral sera missionné pour étudier les suggestions du groupe Locmiquélic citoyenne (ARS, -intervention d'autres collectivités, motion).

Madame Simon ajoute que ce qui fait peur c'est l'incapacité des politiques publiques à intervenir sur le sujet. Elle remercie toutefois Monsieur le Maire pour cette réponse.

QUESTIONS LOCMIQUELIC AVENIR CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

- 1) Monsieur le maire, tous d'abord nous regrettons d'avoir appris par les réseaux sociaux la fermeture de la mairie le samedi. Concernant l'ouverture jusqu'à 18h15 elle ne nous semble pas tenir compte du temps de transport des personnes qui travaillent et donc ne pas maintenir un accès pour tous aux services publics.
Nous sommes conscients des contraintes qu'entraîne la mise en place d'heures supplémentaires ou d'astreinte. Serait-il possible d'étudier une solution d'une permanence tous les 1ers samedis du mois et ou « nocturne » le 1er lundi du mois jusqu'à 19h30 ?

Monsieur le Maire s'excuse de ne pas les avoir prévenus.

Il indique qu'il s'agit d'une décision du bureau municipal car les agents avaient fait remarquer que la fréquentation le samedi matin était en baisse voire inexistante, ce que Monsieur le Maire avait lui-même remarqué.

La police municipale sera toujours présente le samedi matin.

Monsieur le Maire précise que l'augmentation de l'amplitude horaire en semaine est une expérimentation. Il attend de voir s'il y a des retours et modifiera si nécessaire.

Madame Le Kernec demande quels sont les critères pour mesurer la pertinence de cet horaire ?

Madame Le Magueresse demande juste qu'il y ait une permanence une fois par mois ou par semaine à 19H30 pour les démarches qui ne peuvent se faire qu'en Mairie.

Monsieur Dréano ajoute que la fréquentation de la Mairie le samedi concernait essentiellement les démarches liées à l'urbanisme. La plupart des demandes (notamment celles liées à l'urbanisme) sont maintenant dématérialisées. Il faut prendre en compte le fait que les gens ont changé leur manière d'utiliser le service public.

Par ailleurs, Si les horaires sont identiques, c'est pour plus de lisibilité.

Madame Corlay indique que cela représente une heure d'ouverture supplémentaire au public.

- 2) La municipalité ne doit-elle pas être la première à montrer l'exemple ? Un agent municipal est intervenu cet été pour faire la peinture sur un ancien commerce de la grande rue. Pour une rénovation même partielle de façade n'est-il pas obligatoire de faire une déclaration préalable de travaux ?

Monsieur le Maire répond à Monsieur Jéhanno qu'il a raison.

Il explique que le maître d'œuvre AGAP avait proposé qu'un lieu sur la commune soit dédié à l'information de la population. Le local de Madame Le Falher était idéalement situé.

Elle nous le prête gracieusement pendant toute la durée des travaux de la Grande Rue (un bail a été réalisé).

Cette vitrine avait besoin d'un rafraîchissement pour être plus agréable à regarder (un coup de peinture devait être réalisé sur les huisseries très détériorées). L'agent qui a réalisé les travaux a également repeint autour de la vitrine par acquis de conscience professionnel.

Néanmoins, Monsieur le Maire demandera à Madame Le Falher de déposer une déclaration de travaux qui sera accordée immédiatement.

INFORMATIONS DIVERSES

Commission de contrôle des listes électorales :

A la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, les membres d'une commission de contrôle des listes électorales ont été nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans. Les membres de cette commission doivent donc faire l'objet d'un renouvellement cette année et pour les trois prochaines années.

Les membres actuels peuvent être reconduits, et de nouveaux membres seront désignés en cas de refus de continuer de participer aux travaux de cette commission, en cas de démission ou de décès. Les membres de cette commission ont été reconduits exceptée Madame DEPREZ, qui, suite à sa démission, a dû être remplacée dans sa fonction de suppléante.

Monsieur PEDRON a accepté ce remplacement

La commission de contrôle des listes électorales est chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales.

Sont membres de cette commission :

| Prénom | NOM | Tit / Sup | Adresse | CP | VILLE |
|------------|----------------|-------------|---------|-------|-------------|
| Nadine | QUERRE/NORMAND | Titulaire 1 | | 56100 | LORIENT |
| Jean-Yves | LE GLOUAHEC | Titulaire 2 | | 56570 | LOCMIQUELIC |
| Marie-José | LE QUER | Titulaire 3 | | 56570 | LOCMIQUELIC |
| Guylaine | LE KERNEC | Titulaire 4 | | 56570 | LOCMIQUELIC |
| Claire | SIMON | Titulaire 5 | | 56570 | LOCMIQUELIC |
| Didier | LE MAGUERESSE | Suppléant 1 | | 56570 | LOCMIQUELIC |
| Danièle | TOULEMONT | Suppléant 2 | | 56570 | LOCMIQUELIC |
| Maryannick | ZAGO | Suppléant 3 | | 56570 | LOCMIQUELIC |
| Hélène | NIO | Suppléant 4 | | 56570 | LOCMIQUELIC |
| Olivier | PEDRON | Suppléant 5 | | 56570 | LOCMIQUELIC |

Prochain Conseil municipal le 09 novembre 2023 pour le Plan Local de l'Habitat notamment, puis 07 décembre 2023. Le PLH a été voté à Lorient Agglomération le 26 septembre et adopté à la majorité + vote SRADDET

Madame Le Terrien indique qu'elle souhaite poursuivre le travail avec les élus sur la protection sociale complémentaire pour la santé c'est-à-dire la mutuelle. Elle organisera un groupe de travail prochainement.

Aménagement de la Grande Rue :

Prochain COPIL « diagnostic - enjeux » : le mardi 03 octobre 2023 à 10H

Atelier co-construction des scénarios avec les habitants et les commerçants le 17 octobre 2023 à 19H00

COPIL scénarios d'aménagement : 08 novembre 2023 à 10H00

Réunion publique (présentation) le 14 novembre 2023 à 18H30 ou 19H00

COPIL Avant-projet sommaire : 13 décembre 2023 10H

Fin du Conseil Municipal : 21H36

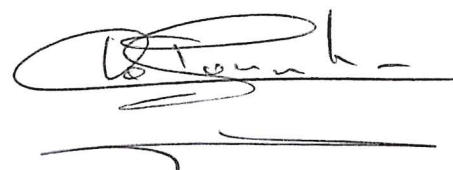
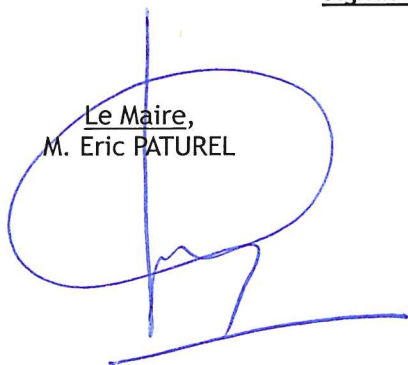
Signature du Procès-verbal du 28 Septembre 2023

Le 09 Novembre 2023

Le Maire,
M. Eric PATUREL

La Secrétaire,
Mme Danièle TOULEMONT

Le Secrétaire
M. Jean-Yves LE GLOUAHEC



mis en ligne 15 novembre 2023

